

Normes portant sur l'attribution de biens immobiliers et de matériel aux missions

Catégories administratives

- 1) Tous les bureaux du MAECI à l'étranger ont été classés dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) **Catégorie 1** – Grandes missions, désignées à l'heure actuelle par l'appellation «missions de classe A». Une mission de catégorie 1 peut constituer ou non une mission centrale à des fins administratives pour une seule ou plusieurs petites missions ou encore pour un seul ou plusieurs petits bureaux, considérés comme ses missions ou bureaux satellites.
 - b) **Catégorie 2** – Missions de taille moyenne ayant un chef de mission résident. Il peut s'agir soit de missions faisant office de missions centrales pour des missions plus petites, soit de missions considérées elles-mêmes comme de petites missions ou encore désignées à titre de missions satellites à des fins administratives.
 - c) **Catégorie 3** – Micro-missions ou micro-bureaux, normalement désignées missions satellites. Dans les situations où un chef de mission y est affecté, l'attribution d'une résidence officielle, comprenant les services et tout autre privilège, ne sont pas accordés. Les situations exceptionnelles seront soumises pour l'approbation du CGP.
- 2) On trouvera à l'annexe A la liste des missions et des bureaux du MAECI et des catégories correspondantes. L'annexe B fait état des normes établies à l'égard de chaque catégorie et résume les différences entre les catégories. En règle générale, le chef d'une mission de catégorie 1 bénéficie d'une résidence officielle, et d'un bureau plus spacieux, de montants plus élevés pour le mobilier ainsi que d'un véhicule officiel de meilleure qualité. De plus, il a priorité sur les chefs des missions des deux autres catégories en ce qui touche l'attribution des stocks existants d'articles ménagers de grande valeur.
- 3) Ces nouvelles catégories ne serviront pas de prétexte pour obliger des missions à quitter des installations qui se révèlent acceptables à tout autre égard. Certaines résidences officielles occupent une superficie supérieure à celle qui est prévue en vertu des normes actuelles ou révisées; dans d'autres cas, la superficie des résidences est inférieure aux normes. Les décisions relatives aux réinstallations et aux changements de résidence continueront de reposer principalement sur l'examen des circonstances particulières à chaque cas plutôt que sur l'application de normes artificielles.
- 4) On trouvera aux annexes C et D la version révisée des lignes directrices concernant la superficie et le mobilier des résidences officielles et des chancelleries.

Lignes directrices concernant la superficie et le mobilier des résidences officielles

- 5) Un examen des normes du Ministère en matière de locaux en comparaison de celles des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Australie a permis de constater qu'elles figurent parmi les moins élevées. C'est pourquoi le seul changement apporté a été l'intégration des lignes directrices correspondant aux classes B et C.
- 6) En examinant les modalités d'application aux résidences officielles des normes relatives à la superficie, on a constaté que, outre l'emplacement qui doit demeurer un critère prioritaire, le nombre de places à la salle à manger constitue l'élément déterminant lorsqu'il s'agit de savoir si une maison peut servir de résidence officielle. De plus, on doit s'assurer que le salon peut compter autant de places assises que la salle à manger, que le nombre de chambres à coucher est suffisant et que la disposition des pièces est fonctionnelle dans l'ensemble. Dans le cas des résidences officielles des missions qui appartenaient auparavant à la classe C, la salle à manger devait pouvoir accueillir de 10 à 14 personnes; dans celles de la classe B, elle devait compter de 12 à 18 places. À la lumière